

## DECISION N° 2024 / 364

### TRANSFORMATION D'UN TERRAIN ENGAZONNE EN TERRAIN SYNTHETIQUE - 12100 MILLAU

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

AR envoi PREFECTURE  
16 DEC. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202446L02 a pour objet la transformation du terrain « KATONA » implanté au sein du complexe sportif de « La Maladrerie », actuellement en terrain naturel, en terrain synthétique de type T5. Ce terrain sera destiné en exclusivité à la pratique du football de niveau 5 FFF, niveau permettant d'accueillir les compétitions ligue (sauf division honneur senior masculin) et district ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : TERRASSEMENTS ;
- Lot n°2 : TERRAIN SYNTHETIQUE ;

Considérant que vingt (20) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 18 octobre 2024 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 21 novembre 2024, six (6) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la Commission Achats, réunie le 10 décembre 2024, d'attribuer, après analyse, les lots n°1 «TERRASSEMENTS» à la SAS SEVIGNE (12520 AGUESSAC) et n°2 «TERRAIN SYNTHETIQUE» au groupement SARL ARNAUD SPORTS (31380 GARIDECH) / SAS FIELDTURF TARKETT (92919 PARIS LADEFENSE), offres jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer les marchés et leur(s) avenant(s) éventuels pour les travaux de TRANSFORMATION D'UN TERRAIN ENGAZONNE EN TERRAIN SYNTHETIQUE 12100 MILLAU, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Lot n°1 : TERRASSEMENTS	202446L01	SAS SEVIGNE 12520 AGUESSAC	Offre de Base + PSE1* 138 260.00 € HT 165 912.00 € TTC

Lot n°2 : TERRAIN SYNTHETIQUE	202446L02	Groupement SARL ARNAUD SPORTS (mandataire) 31380 GARIDECH ----- SAS FIELDTURF TARKETT 92919 PARIS LA DEFENSE	Offre de Base + PSE1 + PSE2 + PSE3* 710 462.00 € HT 852 554.40 € TTC
----------------------------------	-----------	--	---

\* PSE 1 : Allée périphérique, PSE 2 : Pare-ballons + clôture derrière buts foot à 8 et PSE 3 : Panneau d'affichage.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des travaux est de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. La période de préparation de 3.5 mois n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Le marché débutera le 15 janvier 2025 pour la période de préparation avec un commencement effectif des travaux le 02 mai 2025 et une mise en jeu du terrain en août 2025.

Les contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS SEVIGNE et au groupement SARL ARNAUD SPORTS / SAS FIELDTURF TARKETT.

Fait à Millau, le 11 décembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2024 / 363

**RECUPERATION, VALORISATION ET DESTRUCTION DE VEHICULES  
HORS D'USAGE (VHU) ET DE VEHICULES NON-RETIRES PAR LEURS  
PROPRIETAIRES APRES MISE EN FOURRIERE  
COMMUNE DE MILLAU (12100)**

**SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

AR envoi PREFECTURE  
16 DEC. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L.2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 5 décembre 2024 de la SARL FERVERT (82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT) ;

Considérant que les véhicules mis en fourrière et non retirés dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite au propriétaire d'avoir à effectuer le retrait de son véhicule, sont réputés abandonnés ;

Considérant que les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur sont livrés à la destruction, à l'initiative de la Commune ;

Considérant que la destruction du véhicule n'est possible que dans des installations exploitées conformément au titre I du livre V du code de l'environnement ou dans des centres de traitement de véhicules hors d'usage agréés (article R.325-44 du Code de la Route) ;

Considérant que la SARL FERVERT dispose des compétences avérées dans le domaine-mais aussi des autorisations pour récupérer, valoriser et détruire les véhicules hors d'usage et de véhicules non retirés par leur propriétaire après mise en fourrière conformément à l'article 325-45 de Code de la Route ;

Considérant que l'offre présentée par la SARL FERVERT après analyse et négociations, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer et de signer le marché n°202451L00 et se(s) avenant(s) éventuels avec la SARL FERVERT (82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT) pour la RECUPERATION, VALORISATION ET DESTRUCTION DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU) ET DE VEHICULES NON-RETIRES PAR LEURS PROPRIETAIRES APRES MISE EN FOURRIERE.

**Article 2 :** Le titulaire se rémunérera exclusivement sur la base des recettes tirées des véhicules mis en fourrière hors d'usage ou non récupérés par leurs propriétaires, sur la revente après démolition de tous accessoires et toutes pièces détachées récupérées et, sur la récupération des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre, etc.).

En contrepartie, le titulaire versera à la Commune une rétribution de **100 € TTC** par tonne de véhicules ou parties de véhicules enlevés et récupérés.

**Article 3 :** Le marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL FERVERT.

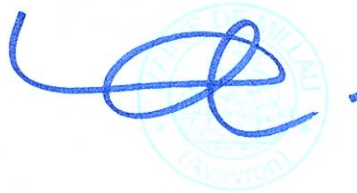
Fait à Millau, le 11 décembre 2024

**Par délégation du Conseil Municipal**

**La Maire de Millau**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2024 / 362

PRESTATIONS DE SERVICE D'ENLEVEMENT DE VEHICULES POUR  
MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE envoi PREFECTURE  
COMMUNE DE MILLAU (12100)

16 DEC. 2024

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202447L00 a pour objet la réalisation de prestations de service pour l'enlèvement et le transport de véhicules gênants, en stationnement abusif ou immobilisés sur le territoire de la commune de Millau, pour mise en fourrière automobile.

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire avec maximum ;

Considérant que deux (2) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 15 novembre 2024 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 3 décembre 2024, un (1) pli a été réceptionné ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 10 décembre 2024, d'attribuer l'accord-cadre à la SARL ADS12 – DATA12 dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

### DÉCIDE

**Article 1:** Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer l'accord-cadre n°202447L00 et ses avenant(s) éventuels pour la réalisation de PRESTATIONS DE SERVICE D'ENLEVEMENT DE VEHICULES POUR MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE COMMUNE DE MILLAU (12100), de la façon suivante :

N° marché	Candidat retenu	Montant maximum pour la durée du contrat
202447L00	SARL ADS12 – DATA12	160 000.00 € HT
	12100 CREISSELS	192 000.00 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau.

**Article 2 :** L'accord-cadre prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SARL ADS12 – DATA12.

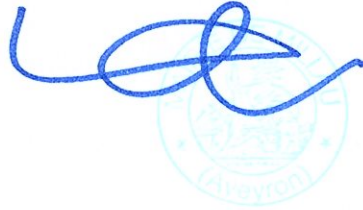
Fait à Millau, le 11 décembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2024 / 361

### ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE THERMIQUE D'OCCASION

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO

16 DEC. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations et suite à une première consultation classée sans suite pour cause d'infructuosité ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la décision n°2024/139 approuvant l'adoption des Conditions Générales d'Achat (CGA) pour des achats ou prestations de faibles montants ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 05 décembre 2024 de la société CCANEGOCE LA GLENELEVEZOU 12780 ST LEON ;

Considérant que la collectivité souhaite acquérir un véhicule utilitaire plateau d'occasion à motorisation thermique pour le service des sports de la ville de Millau ;

Considérant qu'après une recherche approfondie auprès de différents concessionnaires, la société CCANEGOCE est en capacité de répondre à notre besoin dans les délais impartis et dispose d'un véhicule avec les caractéristiques attendues en proposant une TOYOTA PROACE CITY LONG ;

Considérant que l'offre présentée par la société CCANEGOCE, après analyse et négociations, est conforme aux attendus du cahier des charges et économiquement très avantageuse ;

#### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer et de signer le marché n°2024/61L00 et ses avenants éventuels avec la société CCANEGOCE pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire plateau d'occasion à motorisation diesel, modèle TOYOTA PROACE CITY LONG, pour un montant total de **14 970,76 € HT soit 17 900.76 € TTC.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la ville de Millau.

**Article 2 :** Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et des Conditions Générales d'Achats (CGA) Fournitures Courantes et Services de Ville de Millau approuvées par décision n°2024/139 du 21 mai 2024.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

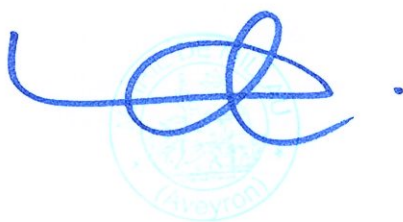
**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société CCA NEGOCE.

Fait à Millau, 11 décembre 2024

**Par délégation du Conseil Municipal**

**La Maire de Millau  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Millau' and 'Aveyron'.





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2024 / 360

Contrat de prestations entre la Ville et le CPIE dans le cadre du Projet Educatif  
de Territoire (PEDT) **AR envoi PREFECTURE**

**16 DEC. 2024**

**SERVICE EMETTEUR : Education/Jeunesse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8, en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2022/162 du 17 novembre 2022 portant renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT) de Millau,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 portant vote du budget primitif 2024,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** qu'il a été inscrit dans le PEDT un programme d'actions autour de la santé / environnement, avec le déploiement d'une thématique annuelle,

**Considérant** qu'il a été acté en groupe de pilotage PEDT le 18 juin 2024 de développer la thématique « bien être / vivre ensemble » pour 2024-2025,

**Considérant** que l'action du CPIE revêt un intérêt local en matière d'offre éducative,

**Considérant** que le CPIE est intervenu dans le cadre du PEDT en tant que partenaire éducatif en 2023,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire à attribuer et à signer un contrat de prestations avec l'association CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – 12100 Millau) ainsi que les avenants éventuels.

Le coût total du projet sur la durée du contrat est de 7 000 € nets de taxes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

**Article 2 :** Le présent contrat est consenti et accepté à compter de la date de signature et se terminera le 4 juillet 2025.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au CPIE.

Fait à Millau, le 11 décembre 2024


**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**



	<b>DÉCISION N° 2024 / 359</b>
	<b>Convention de mise à disposition par le Centre Communal d'Action Social au profit de la Commune de Millau – Centre Technique Municipal</b> <b>Vélos à Assistance Electrique</b>
	<b>SERVICE EMETTEUR : CCAS</b>

AR envoi PREFECTURE

16 DEC. 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant la politique de la Ville de mutualisation entre les services,

Considérant qu'en 2021, le CCAS a acquis une flotte de 8 Vélos à Assistance Electrique (VAE) afin de lancer un essai en 2023 et 2024 avec des partenaires volontaires pour les mettre à disposition,

Considérant que des conventions de partenariat entre le CCAS et des associations, dont l'action est d'apporter un soutien à des usagers dans leur projet d'insertion professionnelle et sociale, ont été établies avec la mise à disposition de 6 vélos,

Considérant que ces structures d'insertion ont émis leur volonté de diminuer le nombre de vélos mis à disposition,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de faire bénéficier les vélos non utilisés, au nombre de trois, au profit des services du Centre Technique Municipal (CTM) de la Ville de Millau,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre le CCAS et la Ville de Millau,

Considérant que cette convention est consentie à titre précaire et révocable.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique entre le CCAS et la Ville de Millau, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

décision dont ampliation sera transmise au CCAS.

Fait à Millau, le 11 décembre 2024

**Par délégation du Conseil Municipal  
La Maire,**

**Emmanuelle GAZEL**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'G' intertwined, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a small emblem in the center.



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2024 / 358

**Administration générale : REGIE POUR L'ENCAISSEMENT DES  
DEMANDES DE DUPLICATAS DE LIVRET DE FAMILLE-  
CLÔTURE**

AR envoi PREFECTURE

16 DEC 2024

**SERVICE EMETTEUR : Finances et contrôle de Gestion**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'arrêté n°2018RH0359 du 26 Septembre 2018 instituant une régie de recette, pour l'encaissement des demandes de duplicatas de livret de famille ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/12/2024 ;

Considérant que cette régie de recette n'a plus lieu d'être ;

### DÉCIDE

**Article 1 : A compter du 01 Janvier 2025**, la régie de recettes pour l'encaissement des demandes de duplicatas de livret de famille est supprimée.

**Article 2 :** Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 01 Janvier 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

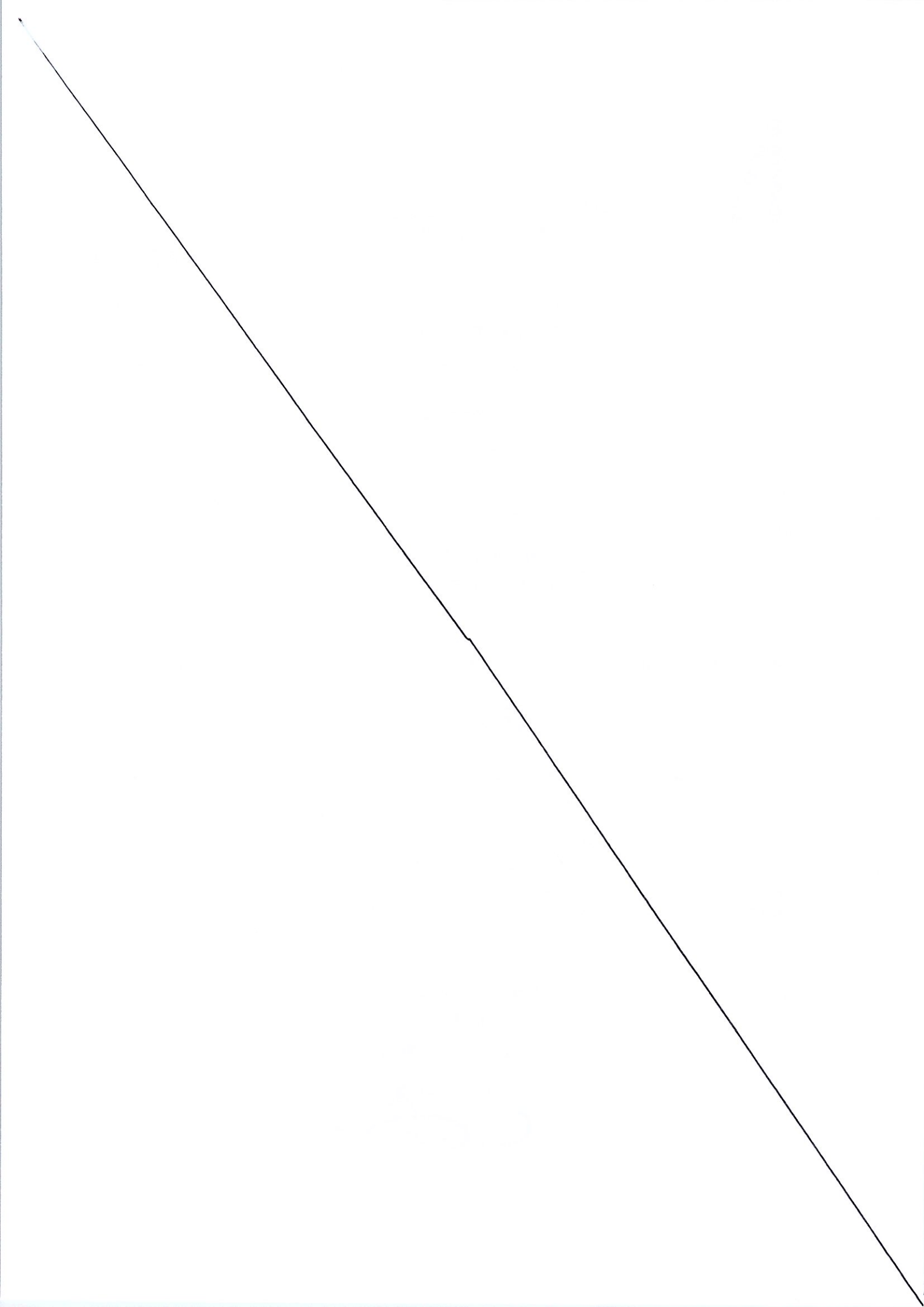
Fait à Millau le 11 décembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



## DÉCISION N° 2024 / 356

Mise à disposition ponctuelle de l'hôtel de Tauriac FESTIPARADE

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR : 16 DEC. 2024  
Archives-Patrimoine-Ville d'art et d'histoire

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en ses articles L 2122-1 et suivants, L2125-à 6 et R2122-1

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le souhait de la Collectivité d'organiser des manifestations dans la tour des rois d'Aragon et le beffroi afin d'en faire découvrir son architecture au plus grand nombre,

Considérant la proposition de Madame Elodie Platet, représentante de l'Association Festiparade, d'utiliser l'hôtel de Tauriac à l'occasion de la parade de Noël, du 19 au 23 décembre.

Considérant le souhait de la collectivité de faciliter et d'accompagner l'organisation de cette parade,

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de signer une convention de mise à disposition ponctuelle,

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer une convention de mise à disposition ponctuelle et précaire de l'hôtel de Tauriac situé rue Droite, 12 100 Millau, avec l'Association Festiparade selon les termes d'une convention dont le projet figure en annexe,

**Article 2** : D'autoriser Madame la Maire à signer cette convention.

**Article 3** : La mise à disposition du lieu est gratuite.

**Article 4** : L'association Festiparade est tenue de s'assurer pour pouvoir disposer des lieux.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame le Responsable du Service des Archives et du Patrimoine, Ville d'art et d'histoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association Festiparade,

Fait à Millau, le 11 décembre 2024

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAYORIE DE MILLAU' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'E'.



## DECISION N° 2024 / 355

**Protocole d'accord transactionnel – Indemnisation d'un sinistre en  
responsabilité civile – Dommage sur véhicule d'une personne  
privée**

**SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques**

AR envoi PREFECTURE

16 DEC. 2024

**La Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que des dommages sont intervenus sur le véhicule d [REDACTED] à savoir la crevaison d'un pneu sur des tiges d'ancrage restées en saillie par rapport à la chaussée suite à l'enlèvement des portiques de gabarits sur l'aire de covoiturage de Saint Germain à Millau,

Considérant qu'il est nécessaire de compenser le préjudice subi par [REDACTED] la suite de la réparation de ce dernier,

Considérant que le contrat Responsabilité Civile de la ville de Millau impose une franchise de 1000€ pour tout sinistre,

Considérant que les dommages sur ledit véhicule s'élève à 88.50 € TTC ; qu'il n'y a pas lieu de déclarer ce sinistre à l'assurance de la Ville et de conclure en conséquence un protocole d'accord transactionnel,

### DÉCIDE

**Article 1 :**

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec [REDACTED] propriétaire du véhicule immatriculé [REDACTED] et lui verser une indemnité définitive d'un montant de 88.50 €.

**Article 2 :**

D'imputer la somme sur le budget 2024.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

Fait à Millau, le 11 décembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

